|  |  |
| --- | --- |
| REPUBLIQUE DU CAMEROUN **----------------------** | Paix -Travail - Patrie **----------------------** |

**DECISION N° \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_/2018/MINEE/SG/DPPG DU \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Portant autorisation préalable à la société **TOTAL CAMEROUN S.A** pour l’implantation d’une installation pétrolière à usage privé dans l’enceinte de la Société PLACAM à Douala au lieu-dit Yassa, dans le Département de Douala 3ème, Région du Littoral (à titre de régularisation).

**.**

**LE MINISTRE DE L’EAU ET DE L’ENERGIE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l’environnement ;

Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux insalubres ou incommodes et ses textes d’application ;

Vu la loi n° 98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d’eau ;

Vu la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier et ses textes d’application ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du

Gouvernement;

Vu le décret n° 2012/501 du 07 novembre 2012 portant organisation du Ministère de l’Eau  et de l’Energie;

Vu le décret n° 2000/935/PM du 13 novembre 2000 fixant les conditions d’exercice des activités du secteur pétrolier aval et ses modificatifs subséquents ;

Vu l’arrêté n° 016/MINMEE du 13 juillet 1995 fixant les modalités et la procédure de contrôle des produits pétroliers ;

Vu l’arrêté n° 01/97/MINMEE du 05 janvier 1998 fixant les modalités d’implantation des stations de distribution des produits pétroliers ;

Vu l’arrêté n° 022/MINMEE du 28 septembre 2001 précisant certaines conditions d’exercice des activités du secteur pétrolier aval.

Considérant la demande introduite par la société TOTAL CAMEROUN S.A auprès du MINEE en date du 07 Mars 2017 ;

Considérant les conclusions du rapport d’enquête technique préalable à l’implantation d’une installation pétrolière à usage privé dans l’enceinte de la MAG Sarl par la société TOTAL CAMEROUN S.A en date du 13 Mars 2017, réalisée par la Commission Technique de Contrôle de la Délégation Régionale de l’Eau et de l’Energie du Sud-Ouest;

Considérant les conclusions du rapport d’enquête technique préalable à l’implantation d’une installation pétrolière à usage privé dans l’enceinte de la MAG Sarl. En date du 26 janvier 2018, réalisée par la Commission Technique de Certification des Services Centraux Compétents du Ministère de l’Eau et de l’Energie.

**D E C I D E :**

**Article 1er**.- Est, à compter de la date de signature de la présente décision, accordée à la société TOTAL CAMEROUN S.A, l’autorisation préalable pour l’implantation d’une installation pétrolière à usage privé (à titre de régularisation) dans l’enceinte de la société PLACAM à Douala au lieu-dit Yassa, dans le Département de Douala 3ème, Région du Littoral, ci-après désigné « point consommateur ».

**Article 2**.- (1) le point consommateur a pour objet la mise à la consommation des produits pétroliers destinés exclusivement à la société PLACAM de Douala;

(2) la livraison d’un tiers pour un usage quelconque et toutes livraisons à des fins d’exportation à partir du point consommateur sont strictement interdites.

**Article 3**.- L’installation autorisée comprendra :

* une infrastructure de stockage :
* deux cuves semi-aérienne simple enveloppe de 3m3 et 60m3 pour le gasoil, **soit une capacité de stockage de 63.000 litres de gasoil ;**
* une infrastructure annexe comprenant :
* des bureaux administratifs ;
* des ateliers et magasins ;
* des dispositifs de lutte contre l’incendie :
* un (01) extincteur portatif à poudre polyvalente ABC de 09 kg ;
* un (01) extincteur portatif à dioxyde de carbone de 05 kg ;
* une (01) bouche d’incendie ;
* une (01) caméra de surveillance.

**Article 4.-** La société TOTAL CAMEROUN S.A fera parvenir au Ministère en charge des produits pétroliers, un rapport d’activités relativement au point consommateur à la fin de l’année (n) et au plus tard le 31 janvier de l’année (n+1).

**Article 5.** Le rapport d’activités visé à l’article 4 ci-dessus devra présenter, notamment les quantités de produits livrés au cours de l’année (n) en mètre cube (m3) à température ambiante (TA), le nombre de rotation pour les livraisons ainsi que les difficultés rencontrées.

**Article 6.-** La société TOTAL CAMEROUN S.A devra déclarer son installation auprès du Ministre en charge des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes contre un récépissé valant autorisation d’exploitation.

**Article 7.-**Toute modification ultérieure de l’installation pétrolière reste soumise à l’autorisation préalable du Ministre en charge des produits pétroliers et au respect des dispositions réglementaires régissant les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

**Article 8.**- La société TOTAL CAMEROUN S.A devra respecter toutes les recommandations de la Commission Technique Régionale et de la Commission Technique de Certification des Services Centraux Compétents du Ministère de l’Eau et de l’Energie.

**Article 9.-** La présente décision est strictement individuelle. Elle n’est ni transférable, ni louable.

**Article 10.-** La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

**Le Ministre de l’Eau et de l’Energie,**

**Dr Basile ATANGANA KOUNA.**